

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-129 du 10 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conjointe à une enquête parcellaire, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), en vue de l'acquisition des emprises de terrain cadastrées section AD n°404 sise 521 avenue Roger Salengro, n°405 sise 531 avenue Roger Salengro et n°407 sise 547 avenue Roger Salengro à Chaville dans le cadre du projet d'aménagement du secteur « Roger Salengro – Porte Dauphine » à Chaville.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la convention cadre d'intervention foncière entre la commune de Chaville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) signée le 24 janvier 2018 ;
- Vu** la délibération du 25 mars 2019 du conseil municipal sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe concernant le projet d'aménagement du secteur « Roger Salengro – Porte Dauphine » ;
- Vu** le courrier de l'EPFIF du 9 mai 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique susmentionnée ;
- Vu** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 1^{er} juillet 2019 désignant monsieur Christian d'Ornellas en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du lundi 18 novembre 2019 à 8h30 au vendredi 6 décembre 2019 à 17h00 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du projet d'aménagement du secteur « Roger Salengro – Porte Dauphine » à Chaville ;
- à une enquête parcellaire, au profit de l'EPFIF, en vue de l'acquisition des emprises de terrain nécessaires à la réalisation de cette opération, et indiquées sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête.

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

L'EPFIF est le bénéficiaire de l'expropriation.

ARTICLE 2 : Par décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 1^{er} juillet 2019, monsieur Christian d'Ornellas, ingénieur des ponts et chaussées en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est fixé au service de l'urbanisme de la mairie de Chaville, 1456 avenue Roger Salengro - 92370 Chaville.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé, et ouvert par le commissaire enquêteur seront déposés à l'adresse indiquée précédemment.

Pendant toute la durée de l'enquête, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire dédié côté et paraphé, et ouvert par le maire seront également déposés au siège de l'enquête, à l'adresse indiquée précédemment.

Chacun pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur les registres dédiés, au siège de l'enquête dont l'adresse est indiquée à l'article 3 du présent arrêté, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, et exceptionnellement le samedi 23 novembre 2019 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 5 : Pendant quatre permanences, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public, à la mairie de Chaville – Salon d'Honneur - 1456 avenue Roger Salengro - 92370 Chaville, aux jours et horaires suivants :

- le lundi 18 novembre 2019 de 14h00 à 17h30
- le samedi 23 novembre 2019 de 9h00 à 12h00, ouvert à titre exceptionnel
- le jeudi 28 novembre 2019 de 14h00 à 17h30
- le vendredi 6 décembre 2019 de 13h30 à 16h30

ARTICLE 6 : Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier d'enquête seront par ailleurs mises à disposition du public sur le site internet de la ville de Chaville : www.ville-chaville.fr

ARTICLE 7 : Les observations et propositions pourront être envoyées par courrier, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête dont l'adresse est indiquée à l'article 3 du présent arrêté. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie est faite par l'expropriant, à chacun des propriétaires concernés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le 18 novembre 2019, date de l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 10 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié par voie d'affiches huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Chaville, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 11 : Au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur ouvrira et paraphera le registre d'enquête côté.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, ce registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au maire accompagné de ses conclusions motivées et du dossier d'enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Le préfet dressera un procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 12 : Au titre de l'enquête parcellaire, le maire ouvrira et paraphera le registre d'enquête côté.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, dressera un procès-verbal de l'opération et transmettra ces documents au préfet des Hauts-de-Seine accompagnés du dossier d'enquête ainsi que du registre d'enquête.

ARTICLE 13 : Dès réception, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressé par le préfet des Hauts-de-Seine au maire de Chaville, au directeur général de l'EPFIF et au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la mairie de Chaville ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2019/CHAVILLE>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces au siège de l'enquête ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 14 : Le projet d'aménagement du secteur « Roger Salengro – Porte Dauphine » pourra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine ou d'une décision de refus.

Ce projet pourra également faire l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet des Hauts-de-Seine, au profit de l'EPFIF ou d'une décision de refus.

Toute information relative au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ou au dossier d'enquête parcellaire concernant le projet peut être demandée à la personne responsable du projet :

Mairie de Chaville
Monsieur Jean-Baptiste Faure
Chargé de missions urbanisme
1456 avenue Roger Salengro
92370 Chaville
Tél : 01.41.15.99.95

ARTICLE 15 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'EPFIF, le maire de Chaville et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 10 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON